

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD302

présenté par

M. Saint-Huile, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout et M. Taupiac

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 11, après le mot :

« diversité »,

insérer les mots :

« et l'indépendance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La séparation de l'expertise et de la décision est un des fondements de l'intégrité et de la crédibilité du système de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection depuis 1973, date de création du Service central de la sûreté des installations nucléaires (SCSIN). Cette intégrité et cette crédibilité sont primordiales pour supporter les décisions et développer la confiance du public. Elle repose actuellement sur deux acteurs (IRSN et ASN) aux missions bien différenciées.

Le Gouvernement assure que ce projet de loi a beau créer une entité unique, il ne remet pas en cause le principe de séparation de l'expertise et de la décision. Aussi, la nouvelle structure devra réinventer, en son sein, une organisation duale. Elle aura à compenser la disparition de l'IRSN en prévoyant une séparation du processus d'instruction des dossiers de sûreté nucléaire et de l'expertise qui y est apportée. Les sénateurs ont inscrit des garanties en ce sens, en prévoyant que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection opère une distinction entre, d'une part, la personne responsable de l'expertise et, d'autre part, la personne ou les personnes responsables de l'élaboration de la décision et de la prise de décision.

Cet amendement propose de sécuriser cette rédaction et ce principe en se penchant sur la question des groupes permanents d'expert.

Les groupes permanents d'experts sont constitués d'experts qui pour être compétents doivent connaître les thématiques des dossiers qu'ils examinent. Pour éviter les conflits d'intérêts, les membres des groupes permanents d'experts doivent déclarer leurs intérêts pour chaque dossier examiné et se déporter si nécessaire.

Les personnels de l'ASN ne sont pas membres des groupes permanents existants, afin d'assurer l'indépendance entre l'expertise et la décision. La préservation de cette indépendance des groupes permanent vis-à-vis du décideur est un des facteurs de robustesse et de confiance dans le processus actuel. Il est proposé de mentionner explicitement cette exigence dans cet article.

Cet amendement a été travaillé avec l'Intersyndicale.